

La sécurité en matière de construction : un contexte en évolution

COX & PALMER

Février 2014

Dans le présent numéro :

CONTEXTE

LE PROBLÈME EST-IL GRAVE?

NORMES OBLIGATOIRES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

LA CROISSANCE DU SECTEUR DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

CONFORMITÉ AUX NORMES

CONCLUSION

Au fil des âges, le risque de blessures a été une réalité constante liée aux projets de construction. Les dangers inhérents sur tout lieu de travail sont nombreux et malgré les meilleurs régimes de sécurité, les accidents sont inévitables. La question de sécurité en milieu de travail a évolué au fil des ans, passant d'une attitude cavalière voulant que la sécurité des travailleurs soit la responsabilité du travailleur, à la reconnaissance que les travailleurs blessés au travail devraient avoir droit à une indemnisation; d'un régime imposé aux employeurs, à une idée éclairée voulant que toute blessure en milieu de travail soit évitable par le biais de l'éducation, l'imposition de normes et l'exigence de la certification en matière de sécurité.

CONTEXTE

Alors que la société dans son ensemble devenait consciente de la situation déplorable des travailleurs blessés, un consensus s'est dégagé selon lequel il fallait agir pour améliorer leur sort. Dans le cadre d'une initiative gouvernementale, soit la Commission royale sur les relations entre le capital et le travail, un régime d'indemnisation financé par les employeurs fut instauré en 1887. Alors que la question de la sécurité des travailleurs continua d'évoluer, trois droits essentiels furent reconnus comme enchâssés vers les années 1970 : le droit de refuser d'exécuter un travail dangereux; le droit de participer à l'identification de problèmes de santé et de sécurité sur un lieu de travail; et le droit d'être informé des dangers présents sur le lieu de travail. La préoccupation actuelle porte sur la sécurité et la prévention, les sanctions constituant un moyen important de dissuasion. Le régime d'indemnisation des accidentés du travail demeure toujours la pierre angulaire de la sécurité pour les travailleurs, quoique bien plus affiné et mûri que celui originellement mis en place au tournant du siècle dernier.

LE PROBLÈME EST-IL GRAVE?

Rien d'étonnant à ce que l'industrie de la construction soit l'un des domaines comportant le plus d'incidences de blessures au travail. Selon Statistique Canada, les blessures dans l'industrie de la construction ont atteint un sommet de 24,5 cas pour 1 000 employés en 2008. Cette moyenne s'est améliorée pour atteindre 14,7 cas pour 1 000 employés à l'échelle nationale en 2010. À l'échelle régionale, la moyenne s'est avérée quelque peu plus favorable avec une incidence de 12,5 cas et de 11,5 cas au N.-B. et à l'Î.-P.-É. respectivement. Pour leur part, la N.-É. et T.-N.-L. s'en tiraient moins bien avec des taux respectifs de 15,4 et 18,3 cas. La dichotomie dans la région s'explique probablement par le nombre important de chantiers de construction en N.-É. et à T.-N.-L. comparativement au N.-B. et à l'Î.-P.-É.

NORMES OBLIGATOIRES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Les entrepreneurs n'ont pas tous accueilli la mise en place de normes de sécurité avec le même enthousiasme. Il y a d'importants coûts liés à la conformité aux normes, y compris le coût des équipements de sécurité, la formation des employés, les

honoraires à verser aux organismes de prévention des accidents, les heures-personnes nécessaires à la documentation des programmes et de la conformité, le temps et les ressources consacrés aux comités de sécurité obligatoires, etc. Les règles du jeu sont inégales en matière de concurrence là où l'on permet aux entrepreneurs conformes et non conformes de soumissionner pour des marchés.

Ce problème est amplifié davantage dans les situations où un projet exige de la part d'un entrepreneur qu'il possède une certification de sécurité précise. L'entrepreneur général peut bel et bien posséder la certification nécessaire alors qu'il peut en être tout autrement pour les sous-traitants engagés par l'entrepreneur général. Si une blessure survient en raison des pratiques commerciales d'un des sous-traitants non certifiés ou non conformes, l'entrepreneur général en supportera probablement les conséquences, jusqu'à la poursuite et les amendes, malgré le fait que ses procédures étaient entièrement conformes et qu'il ne participa pas à l'activité ayant causé la blessure, n'ayant qu'embauché le sous-traitant.

LA CROISSANCE DU SECTEUR DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Le virage vers des normes de sécurité améliorées et la prévention d'accidents en milieu de travail a donné naissance à une toute nouvelle industrie. Les associations provinciales de la sécurité en construction du N.-B. et de la N.-É. sont des exemples de premier plan d'organisations mises sur pied pour fixer et raffiner des normes en matière de sécurité, offrir des formations et fournir des certifications à l'industrie de la construction. Elles sont financées par l'industrie et, dans le cas de la New Brunswick Construction Safety Association Incorporated, par une cotisation prélevée par Travail sécuritaire NB lors de ses évaluations régulières. La prolifération d'agences de sécurité et d'organismes de réglementation ne se limite pas aux organismes financés par l'industrie. Le secteur privé a également intégré ce nouveau secteur lucratif, certains offrant de la formation et une certification propres à l'industrie comme c'est le cas pour IS Network aux industries gazière et pétrolière ainsi que pour d'autres qui offrent des connaissances générales en matière de sécurité, comme Canqual Network et Complyworks. Le modèle de gestion est assez simple : apprendre les pratiques exemplaires en matière de sécurité et les vendre aux entrepreneurs ayant de la difficulté à se conformer aux exigences en matière de sécurité d'un marché ou d'un secteur spécifique.

CONFORMITÉ AUX NORMES

Afin de répondre aux exigences croissantes des normes de sécurité, les sanctions constituent un outil nécessaire pour lutter contre la provocation et la négligence. Ces infractions et sanctions sont prescrites en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* au N.-B. et en vertu de la législation portant le même titre dans les trois autres provinces de l'Atlantique. Jusqu'à récemment (2008), l'amende maximale au N.-B. était de 50 000 \$, mais a depuis été portée à 250 000 \$. À l'I.-P.-É., l'amende maximale est également de 250 000 \$, une augmentation de 50 000 \$ par rapport à 2006. À T.-N.-L., même son de cloche, l'amende ayant cru d'un stupéfiant 500 % par rapport au 5 000 \$ de 1999. Enfin, en N.-É., l'amende maximale pour une première infraction n'entraînant pas un décès est de 250 000 \$. Toutefois, depuis 2011, dans le cas d'une seconde infraction ou d'une infraction subséquente à l'intérieur d'une période de 5 ans ou lorsqu'il y a décès sur le lieu de travail,

l'amende est portée à 500 000 \$. Ces récentes hausses importantes en matière de pénalités constituent une preuve supplémentaire de la priorité accrue à la prévention et la dissuasion. En plus des amendes, les directeurs d'entrepreneurs reconnus coupables pourraient également être passibles d'emprisonnement, dans chacune des provinces de l'Atlantique.

La N.-É. a présenté une approche innovante touchant la conformité avec la promulgation de la Occupational Health and Safety Administrative Penalties Regulation (OHSAPR) en 2010. La philosophie est d'obliger des changements aux pratiques de sécurité et de promouvoir l'éducation par l'imposition de sanctions administratives en utilisant des ordonnances de conformité et en imposant des amendes moins lourdes que celles prescrites à l'OHSAPR. La sévérité de la sanction est déterminée en fonction de la nature de l'infraction, l'historique de conformité du contrevenant et plusieurs autres facteurs. La décision d'imposer ou non une sanction administrative incombe à l'agent de santé et sécurité au travail et si un entrepreneur se voit imposer des sanctions administratives, il ne peut alors pas être poursuivi pour un même délit. Les nouvelles sanctions administratives ont pour objectif d'encourager la conformité en matière de sécurité par le biais de l'éducation et des comportements correctifs comme solution de rechange aux poursuites et à la dissuasion. Une fois les résultats de l'expérience de la N.-É. avec les sanctions administratives entrés et compilés, ce modèle pourrait s'avérer un exemple à adopter par les autres provinces.

Personne-ressource :

Veillez adresser vos questions et vos suggestions à :

Nouveau Brunswick

Dale Briggs

dbriggs@coxandpalmer.com
506.863.0341

Nouvelle Écosse

Peter Rumscheidt

prumscheidt@coxandpalmer.com
902.491.4144

Terre-Neuve et Labrador

Stephanie Hickman

shickman@coxandpalmer.com
709.570.5536

Île-du-Prince-Édouard

Jeff Leard

jleard@coxandpalmer.com
902.888.4570

La présente publication de Cox & Palmer a pour unique but de fournir des renseignements de nature générale et ne constitue pas un avis juridique.

CONCLUSION

Les conséquences pénales découlant de la non-adhésion aux pratiques de prévention exemplaires ont certainement eu de graves répercussions sur la sécurité au travail dans l'industrie de la construction ainsi que dans d'autres secteurs. Est-ce que l'on peut prévenir tous les accidents grâce au meilleur des régimes de sécurité? La réponse est bien évidemment non. Cependant, en réalité, les entrepreneurs qui se conforment pleinement avec la formation et la certification en sécurité exigées par l'industrie seront bien mieux préparés à défendre leur conduite lorsque surviendra un accident inévitable.